



2026 – 94

ARRETE MUNICIPAL INSTALLATION D'UN CIRQUE

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande formulée par **Monsieur GOUGEON Julien du cirque LE THEATRE DES CLOWNS D'ITALIE sis CCAS 8 route de Caen – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**, pour l'installation de son cirque sur la commune de Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du jeudi 16 avril jusqu'au lundi 20 avril 2026, le cirque « Le Théâtre des Clowns d'Italie » est autorisé à installer son cirque sur l'espace Maurice LECOUTRE à Fauville en Caux.

ARTICLE 2 : A compter du jeudi 16 avril 2026 à 10h00 jusqu'au lundi 20 avril 2026 à 10h00, le stationnement d'un chapiteau, de quelques véhicules et caravanes, en lien avec le Théâtre des clowns d'Italie seront autorisés sur l'espace Maurice LECOUTRE et / ou une partie du parking de la Rotonde (partie proche de l'entrée) selon les conditions météorologiques.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sur la partie du stade occupée par les forains en dehors des représentations, sera interdite. Des containers seront mis à dispositions par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Le cirque devra respecter la marnière matérialisée par un talus en ne positionnant aucun matériel ni véhicule à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 30 mars 2026.

Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville